



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 20 février 2026

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Keebong Paek, juge suppléant**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Version publique expurgée des « Soumissions de la Défense concernant les incidents D et K ».

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. Les présentes soumissions sont déposées à titre confidentiel en vertu de la Norme 23*bis*(2) puisqu'elles font référence à des éléments confidentiels. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 25 septembre 2025, l'Accusation déposait son mémoire final. Dans ce mémoire, l'Accusation présentait sa position sur 16 incidents, tels que confirmés par la Chambre préliminaire, qui se seraient déroulés à l'OCRB pendant la période des charges¹. Ne figurent dans cette liste ni l'incident D ni l'incident K, pour lesquels l'Accusation n'a pas appelé de témoins.

3. Le 16 octobre 2025, la Chambre ordonnait à l'Accusation de clarifier sa position concernant ces deux incidents, et notamment si l'Accusation maintenait ces incidents ou comptait soumettre une demande de retrait de ces incidents des charges².

4. Le 20 octobre 2025, l'Accusation déposait une « clarification in respect of Incidents D and K », dans laquelle elle indiquait maintenir les deux incidents et formulait la demande de pouvoir « file an Addendum and a related Corrigendum to its Closing Brief »³.

5. Le 21 octobre 2025, la Défense répondait à la clarification de l'Accusation, en demandant l'abandon de ces deux incidents et, subsidiairement, demandait à pouvoir disposer du temps nécessaire pour répondre aux deux incidents s'ils étaient maintenus⁴.

6. Le 22 octobre 2025, la Chambre prenait note de la position de l'Accusation sur le maintien de ces deux incidents, rejetait la demande de l'Accusation visant à déposer un corrigendum à son mémoire final et autorisait la Défense à déposer des soumissions sur ces deux incidents dans les cinq jours suivant le dépôt de son mémoire final⁵.

II. Discussion.

7. Par la présente, la Défense soumet ses observations complémentaires sur les incidents D et K.

¹ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par 130-250.

² ICC-01/14-01/21-1031.

³ ICC-01/14-01/21-1035-Conf, par. 13.

⁴ ICC-01/14-01/21-1036.

⁵ ICC-01/14-01/21-1037.

1. Sur l'abandon *de facto* de ces deux incidents par l'Accusation.

8. Si l'Accusation affirme, dans sa clarification du 20 octobre 2025, qu'elle n'a pas abandonné les incidents D et K à l'issue du procès⁶, il convient de constater que tout son positionnement *de facto* illustre le contraire.

9. Concernant P-0645 (incident D), l'Accusation sait depuis avant le début du procès que P-0645 refuse de témoigner et indique dans son mémoire final, uniquement en note de bas de page, que « the Prosecution **has not presented evidence** in relation to the arrest and detention of P-0645 at the OCRB as P-0645 had refused to sign his witness statement and declined cooperation with the Court »⁷ et elle a tiré les conséquences de cette situation factuelle en n'incluant pas l'incident D, tel que confirmé par la Chambre préliminaire, dans la liste des incidents développés dans son mémoire final⁸. Autrement dit, l'Accusation dit clairement ne pas avoir présenté de preuve concernant cet incident et elle n'a pas abordé sur le fond cet incident dans son mémoire final.

10. En outre, l'Accusation n'avait pas plus développé cet incident dans son mémoire de première instance indiquant que « l'Accusation ne présentera pas d'éléments de preuve relatifs à l'arrestation et à la détention de P-0645 à l'OCRB car P-0645 a refusé de signer sa déclaration de témoin et n'a pas souhaité coopérer avec la Cour. Voir par. 29.d des charges »⁹. La Défense relève que l'Accusation n'a pas, ensuite, fait soumettre au dossier la plupart des éléments de preuve documentaire qu'elle estimait soutenir cet incident dans son mémoire de pré-confirmation¹⁰, ce qui prouve bien qu'elle a considéré ne pas avoir à présenter cet incident et à le soumettre, ainsi que toute preuve éventuelle, à un débat contradictoire.

11. Concernant P-2172 (incident K), l'Accusation sait, depuis le 21 septembre 2024, que le témoin refuse de témoigner et indique dans son mémoire final, toujours en note de bas de page, que « the Prosecution did not call P-2172 as a witness, see email to Trial Chamber VI of 16 September 2024. This relates to para. 29(k) of the Confirmation Decision (Operative part) »¹¹ et elle a tiré les conséquences de cette situation factuelle en n'incluant pas l'incident

⁶ ICC-01/14-01/21-1035-Conf, par. 8.

⁷ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 124, nbp 526.

⁸ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par 130-250.

⁹ ICC-01/14-01/21-359-Conf-tFRA, nbp 440.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-155-Conf-AnxA, par. 124, nbp. 361 (CAR-OTP-2083-0059, CAR-OTP-2083-0061, CAR-OTP-2083-0033, CAR-OTP-2100-8730).

¹¹ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 124, nbp 526.

K, tel que confirmé par la Chambre préliminaire, dans la liste des incidents développés dans son mémoire final¹².

12. La Défense relève en outre que, selon l'Accusation elle-même, l'évènement est basé sur la déclaration antérieure du témoin lui-même¹³ unique élément pris en compte par la Chambre préliminaire pour confirmer l'incident¹⁴.

13. Dans le même sens, dans le mémoire de première instance de l'Accusation, c'est quasiment exclusivement sur la base de la déclaration du témoin que l'Accusation a présenté sa position concernant cet incident¹⁵. Il apparaît donc évident que l'Accusation a abandonné cet incident depuis que P-2172 a refusé de témoigner.

14. Dans ces conditions, il semble étrange que l'Accusation affirme, plus de trois ans après qu'elle a choisi de ne pas présenter d'éléments de preuve concernant l'arrestation et la détention de P-0645 et un an après avoir su que P-2172 ne témoignerait pas, qu'elle n'abandonne pas ces deux incidents, alors que tout démontre le contraire. L'Accusation a eu amplement le temps (3 ans dans le cas de P-0645 et un an dans le cas de P-2172) pour décider quoi faire de ces deux incidents et le résultat est sans ambiguïté : ils ne figurent tout simplement pas dans le mémoire final de l'Accusation. Il y a encore moins d'ambiguïté concernant l'incident D, puisqu'il ne figure même pas dans le mémoire de première instance déposé avant même le début du procès.

15. Par conséquent, puisque l'Accusation n'a fait aucun développement sur ces deux incidents dans son mémoire final – la raison pour laquelle la Chambre a dû faire une demande de clarification – la Défense ne dispose même pas d'un argumentaire factuel et juridique de la part de l'Accusation portant sur ces deux incidents. La situation est encore pire concernant l'incident D, que l'Accusation n'avait même pas développé dans son mémoire de procès. Dans sa clarification du 20 octobre 2025, l'Accusation se contente de dresser une liste d'éléments de preuve en note de bas de page en affirmant simplement qu'ils soutiennent les allégations en lien avec ces deux incidents, ce qui ne peut constituer une démonstration en bonne et due forme. Dans ces conditions, l'on ne peut décemment considérer que l'Accusation a satisfait à la charge de la preuve qui repose sur elle de démontrer ces deux charges au-delà de tout doute raisonnable, ce qui justifie en soi de rejeter ces deux incidents.

¹² ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par 130-250.

¹³ ICC-01/14-01/21-155-Conf-AnxA, par. 131.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, par. 105.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-359-Conf-tFRA, par. 197-199.

16. Enfin, les discours de clôture ne sont pas le lieu pour que l'Accusation présente soudainement un développement sur le fond concernant ces incidents, parce qu'alors le principe du contradictoire ne serait pas respecté, plaçant la Défense dans une position rendant impossible d'enquêter sur le narratif présenté et d'y répondre en ayant été informée (*on notice*) suffisamment clairement et en avance de la teneur de l'allégation formulée contre Monsieur Said.

2. Les clarifications apportées par l'Accusation ne peuvent soutenir la moindre condamnation.

17. Si la Chambre devait néanmoins considérer ces deux incidents, la Défense présente les soumissions suivantes.

18. De manière générale, la Défense renvoie à ses développements de son mémoire final concernant le fait que 1) l'Accusation n'a pas démontré au-delà de tout doute raisonnable l'existence d'une politique ou d'une attaque au sens de l'Article 7(2)¹⁶, ce qui fait tomber les charges de crimes contre l'humanité et 2) l'Accusation n'a pas démontré l'existence d'un conflit armé en République Centrafricaine pendant la période des charges¹⁷, ce qui fait tomber les charges de crimes de guerre. En l'absence de démonstration des éléments contextuels, toute discussion des incidents confirmés – ici les incidents D et K – est superfétatoire (*moot*).

19. Par ailleurs, la Défense renvoie aux développements de son mémoire final sur le fait que 1) l'Accusation n'a jamais démontré que les victimes alléguées des incidents aient été ciblées parce qu'étant de soi-disant « pro-Bozizé » ; au contraire, il ressort du dossier que pour tous les incidents, il existait une cause légitime d'arrestation qui n'avait rien à voir avec le fait d'être perçu comme « pro-Bozizé »¹⁸ ; 2) que l'OCRB est un commissariat fonctionnel en 2013, dont le personnel était mixte, composé de policiers de carrière et d'une mission d'appui. L'OCRB opérait sous l'autorité hiérarchique notamment du Directeur général de la police, Henri Linguissara¹⁹, du Directeur de l'OCRB, Benjamin Malo²⁰, du Procureur de la République Alain Tolmo²¹. Les policiers de carrière y exerçaient de véritables fonctions, notamment

¹⁶ ICC-01/14-01/21-1039-Conf, par. 9-154 : II. L'absence de démonstration des éléments contextuels ayant trait au crime contre l'humanité.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-1039-Conf, par. 155-287 : III. L'absence de démonstration des éléments contextuels ayant trait aux crimes de guerre.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-1039-Conf, par. 305-321.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-1039-Conf, par. 291-294, 355.

²⁰ ICC-01/14-01/21-1039-Conf, par. 350-354.

²¹ ICC-01/14-01/21-1039-Conf, par. 372-378.

d'enregistrement de plaintes²² et d'enquête²³, exerçant eux aussi une autorité sur les membres de la mission d'appui²⁴. Par conséquent, toute détention à l'OCRB ne peut être considérée comme illicite en soi.

2.1. L'incident D.

20. Concernant cet incident, l'Accusation se contente d'affirmer dans sa clarification que : « evidence on record of Witnesses P-1429, P-3114, P-2240 as well as documentary evidence supports the allegations in this incident, of relevance to Counts 1 and 7 »²⁵, ne faisant que renvoyer en note de bas de page à une liste d'éléments, sans expliquer ni leur pertinence, ni leur valeur probante.

21. Pourtant, les éléments auxquels renvoie l'Accusation ne permettent pas de présenter un récit cohérent de cet incident, et encore moins de le retenir sous un quelconque chef d'accusation.

22. Premièrement, concernant les motifs de l'arrestation, P-0645 lui-même aurait dit [EXPURGE]²⁶, ce qui constitue une cause légitime d'arrestation et il ne peut être assumé, sans autre élément matériel au dossier, que son arrestation ait un quelconque lien avec le fait d'être perçu comme « pro-Bozizé ». En ce sens, le rapport CAR-OTP-2034-0207 (qui est par ailleurs un document Word sans entête, sans date et sans auteur et qui n'a jamais été authentifié) semble indiquer que l'arrestation de P-0645 a un lien avec [EXPURGE], qui est présenté par l'Accusation comme [EXPURGE]²⁷. Il est difficile de voir ici le lien avec Bozizé ni de savoir quelle serait la « politique » mise en œuvre ici. Enfin, le fait que [EXPURGE]²⁸ exprime un avis sur les raisons de l'arrestation de P-0645 ne constitue pas une preuve de quoi que ce soit ; il s'agit d'une opinion qui n'a aucune valeur. Dans le même sens, le fait que [EXPURGE] indique factuellement que P-0645 aurait été [EXPURGE]²⁹ ne permet pas de tirer la moindre conclusion sur la raison de son arrestation. Comme démontré dans le mémoire final, de très nombreuses personnes ayant travaillé avec François Bozizé ont continué à travailler sous la présidence de Michel Djotodia, que ce soient par exemple des ministres du Gouvernement de

²² ICC-01/14-01/21-1039-Conf, par. 397.

²³ ICC-01/14-01/21-1039-Conf, par. 350-354.

²⁴ ICC-01/14-01/21-1039-Conf, par. 350-354.

²⁵ ICC-01/14-01/21-1035-Conf, par. 10.

²⁶ CAR-OTP-2020-0161, p. 0162.

²⁷ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 15-16.

²⁸ [EXPURGE].

²⁹ [EXPURGE].

Transition³⁰ ou des gardes présidentiels de François Bozizé³¹. S'il apparaît qu'une personne se revendique comme « Pro-Bozizé » pour justifier qu'elle a choisi de troubler l'ordre publique, il convient de ne pas confondre la motivation du suspect et la raison de son arrestation.

23. Deuxièmement, concernant la détention de P-0645, il n'y a rien de cohérent ou de corroboré au dossier. Ainsi, P-0645 lui-même, [EXPURGE], ne dit même pas qu'il aurait été détenu à l'OCRB³². D'autres témoins indiquent qu'il aurait été détenu à l'OCRB, mais les témoignages se contredisent puisque [EXPURGE] indique qu'il aurait été détenu [EXPURGE]³³ ([EXPURGE]³⁴), alors que [EXPURGE] affirme que P-0645 [EXPURGE]³⁵, allégation elle-même contredite par le rapport CAR-OTP-2034-0207 qui dit que ce n'est pas le cas. Il n'y a là aucune information fiable ou corroborée permettant de tirer la moindre conclusion factuelle au standard requis. A cet égard, la Défense relève que le renvoi de l'Accusation à P-3114³⁶, le propre membre de son Bureau, comme « preuve » de l'incident n'a bien évidemment aucune valeur probante, puisque cela revient à une tentative de l'Accusation, en tant qu'entité, d'essayer de se corroborer elle-même avec sa propre opinion. En l'espèce, le témoignage de P-3114 n'apporte rien de concret ou d'utile à la discussion, puisque que P-3114³⁷ 1) mentionne des actes d'enquête allégués du Bureau du Procureur, [EXPURGE], dont les fruits n'ont jamais été divulgués à la Défense et qui ne font pas partie du présent dossier et 2) mentionne la détention alléguée de P-0645 sur la base de la déclaration antérieure du témoin qui n'est pas soumise au dossier et que P-0645 a justement refusé de signer pour en confirmer la teneur.

24. Troisièmement, concernant les conditions de la détention, il convient de relever que 1) le rapport CAR-OTP-2034-0207 indique que P-0645 a été auditionné par le Procureur de la République et que l'enquête a été confiée aux « OPJ de l'OCRB », ce qui démontre que le dossier de P-0645 a été traité par les autorités de poursuite habituelles et notamment par les policiers de carrière à l'OCRB ; 2) le rapport CAR-OTP-2034-0207 indique aussi que P-0645 [EXPURGE], et l'on comprend qu'il était en contact avec ses proches, ce qui dénote des conditions de détention normales, et ce n'est pas parce que P-0645 aurait dit [EXPURGE]³⁸,

³⁰ ICC-01/14-01/21-1039-Conf, par. 61-62.

³¹ ICC-01/14-01/21-1039-Conf, par. 198.

³² P-0645 : CAR-OTP-2020-0161.

³³ [EXPURGE].

³⁴ [EXPURGE].

³⁵ [EXPURGE].

³⁶ P-3114 : T-110-ENG, p. 29, l. 22 à p. 32, l. 9 ; T-110-FRA, p. 28, l. 20 à p. 31, l. 4.

³⁷ P-3114 : T-110-ENG, p. 31, l. 7 à p. 32, l. 9 ; T-110-FRA, p. 30, l. 4 à p. 31, l. 4.

³⁸ CAR-OTP-2020-0161, p. 0162.

que cela apporte le moindre élément utile, en l'absence de preuve matérielle, pour déterminer la réalité de cette allégation au standard requis, sauf à accepter que l'on puisse désormais condamner quelqu'un à la Cour pénale internationale sur la base [EXPURGE]. La situation est d'autant plus floue en l'espèce dans la mesure où, en l'absence de déclaration antérieure soumise au dossier de ce témoin, la Défense et la Chambre sont dans l'incapacité de vérifier que le témoin lui-même n'allègue aucun mauvais traitement lors de sa détention alléguée à l'OCRB.

25. Quatrièmement, l'Accusation n'explique pas en quoi les critères des chefs d'accusation seraient remplis sur la base de ces informations partielles et contradictoires présentées. En effet, il n'est pas établi que P-0645 aurait été arrêté parce qu'il aurait été un soi-disant « pro-Bozizé », ce qui fait tomber, sur le principe, l'ensemble des chefs d'accusation puisque le fait que des partisans de Bozizé auraient été ciblés est un élément de chaque chef d'accusation retenu par la Chambre préliminaire³⁹. Par ailleurs, cet incident n'a pas été retenu par la Chambre préliminaire pour les chefs d'accusation 2, 3 et 4, et par conséquent, il ne peut y avoir la moindre condamnation au procès sous ces chefs d'accusation, sous peine de dépasser le cadre des charges confirmées. Enfin, concernant les autres chefs d'accusation, dans la mesure où les éléments apportés par l'Accusation elle-même font état du fait qu'une procédure judiciaire régulière a été suivie et que les éléments limités dont on dispose semblent indiquer des conditions normales de détention, il ne peut pas y avoir condamnation.

26. Cinquièmement, l'Accusation n'apporte aucun élément qui permette d'établir le moindre rôle, et donc la moindre responsabilité, de Monsieur Said dans l'incident allégué, étant rappelé que c'est la responsabilité directe de Monsieur Said qui est demandée par l'Accusation. Monsieur Said n'est jamais mentionné en lien avec cet incident et, encore une fois, à partir du moment où l'affaire a été traitée par le Procureur de la République et par les « OPJ de l'OCRB », il est difficile de comprendre quel serait le lien avec Monsieur Said. Si l'Accusation a des griefs en lien avec cet incident, qu'il poursuive le Procureur de la République et les OPJ, explicitement mentionnés, et non pas Monsieur Said, qui ne l'est jamais.

2.2.L'incident K.

27. Concernant cet incident, l'Accusation se contente d'affirmer dans sa clarification que : « evidence on record from Witnesses P-1429, P-0338, P-2386 as well as documentary evidence

³⁹ ICC-01/14-01/21-1039-Conf, par. 555-556.

supports this incident, of relevance to Counts 1 and 7»⁴⁰, ne faisant que renvoyer en note de bas de page à une liste d'éléments, sans expliquer ni leur pertinence, ni leur valeur probante.

28. Au préalable, la Défense relève que sur les onze éléments référencés par l'Accusation en note de bas de page de sa clarification du 20 octobre 2025, pas moins de huit d'entre eux semblent sans aucune pertinence pour discuter de l'incident allégué : il s'agit d'arrêtés et de décrets où [EXPURGE] est mentionné comme [EXPURGE]⁴¹, d'un rapport portant sur [EXPURGE] en République Centrafricaine⁴², un « memorandum » qui ne fait que mentionner son nom comme [EXPURGE]⁴³, un article de presse d'octobre 2015 mentionnant une attaque alléguée [EXPURGE]⁴⁴ et la déclaration antérieure de P-2386 qui mentionne uniquement le rôle allégué [EXPURGE] à Boy-Rabe en avril 2013⁴⁵. Il s'agit donc uniquement de documents qui mentionnent le nom du témoin sans aucune pertinence avec des allégations éventuelles formulées par l'Accusation. Renvoyer à des documents qui existent sur NUIX mentionnant le nom du témoin ne permet en rien de formuler le moindre grief. Ces documents informent uniquement sur qui était [EXPURGE].

29. Si l'on s'intéresse aux trois éléments restants, l'on peut constater le peu d'informations à disposition concernant cet incident allégué.

30. En effet, il ressort de la déclaration antérieure de P-1429 que si [EXPURGE] a été arrêté, il a été libéré très rapidement⁴⁶. C'est aussi ce qui ressort du témoignage de [EXPURGE]⁴⁷. [EXPURGE], il ne ressort que le fait qu'il a été arrêté pour [EXPURGE], sans plus d'information⁴⁸. Nous n'avons aucune information concernant une éventuelle mise en détention, aucune information sur les conditions de détention et *a fortiori* aucune information sur de quelconques mauvais traitements.

⁴⁰ ICC-01/14-01/21-1035-Conf, par. 11.

⁴¹ OTP-2005-0384, CAR-OTP-2004-0890, CAR-OTP-2100-1832, CAR-OTP-2100-1842.

⁴² CAR-OTP-2100-1131.

⁴³ CAR-OTP-2124-0806.

⁴⁴ CAR-OTP-2131-0408.

⁴⁵ P-2386 : CAR-OTP-2135-2792-R03, par. 35 (Eng); CAR-OTP-2135-2897-R02, par. 35 (Fr).

⁴⁶ P-1429 : CAR-OTP-2043-0317-R02, par. 68 (Fr); CAR-OTP-2049-0166-R03, par. 68 (Eng).

⁴⁷ [EXPURGE].

⁴⁸ CAR-OTP-2074-0366.

31. Il est par ailleurs intéressant de noter que [EXPURGE]⁴⁹, ce qui, une fois encore, montre que l'arrestation a été effectuée par une autorité légitime qui avait le pouvoir d'ordonner une telle arrestation.

32. Concernant les raisons de l'arrestation, [EXPURGE] indique que ce serait parce qu'il « dénonçait les crimes commis par la Seleka »⁵⁰, ce qu'indique aussi [EXPURGE]⁵¹. En outre, il ressort [EXPURGE] qu'il aurait été arrêté [EXPURGE] pour [EXPURGE]⁵². Rien, dans les éléments apportés par l'Accusation, n'indique de près ou de loin que [EXPURGE] aurait été arrêté parce qu'il serait perçu comme « pro-Bozizé ». D'ailleurs, ce n'est même pas une allégation (que P-2172 aurait été arrêté parce qu'il était perçu comme « pro-Bozizé ») que l'Accusation formulait elle-même quand elle a rédigé son propre mémoire de procès⁵³.

33. Concernant le déroulé de l'incident, il est intéressant de relever que, selon le témoignage (non-corroboré) de [EXPURGE], [EXPURGE] est rappelé à l'OCRB un soir et ordonne à Monsieur Said de faire venir [EXPURGE], ce à quoi Monsieur Said obéit⁵⁴, ce qui montre bien que Benjamin Mallo, en tant que Directeur de l'OCRB, avait autorité sur Monsieur Said. C'est là l'unique rôle (non corroboré) qu'aurait Monsieur Said dans cet incident : obéir à Benjamin Mallo pour faire libérer un homme dont [EXPURGE] avait ordonné la détention. [EXPURGE] indique par ailleurs spontanément [EXPURGE] : « [EXPURGE] »⁵⁵, ce qui suggère donc qu'il n'y a même pas eu de mise en détention en cellule.

34. En définitive, même à accepter la faible preuve apportée par l'Accusation, il est difficile de comprendre à quel titre cet incident pourrait remplir les conditions de l'un des quelconques chefs d'accusation retenu contre Monsieur Said. P-2172 serait vraisemblablement resté uniquement quelques heures à l'OCRB⁵⁶, n'a clairement pas été arrêté en raison d'avoir été perçu comme « pro-Bozizé », il n'y aucune indication de mauvais traitements ou même d'une mise en détention en cellule et le seul rôle allégué de Monsieur Said c'est d'avoir écouté les instructions du Directeur de l'OCRB, Benjamin Mallo. Si l'Accusation a des griefs avec l'arrestation, c'est auprès [EXPURGE] qu'elle aurait dû s'enquérir.

⁴⁹ ICC-01/14-01/21-359-Conf-tFRA, par. 197.

⁵⁰ [EXPURGE].

⁵¹ [EXPURGE].

⁵² CAR-OTP-2074-0366.

⁵³ ICC-01/14-01/21-359-Conf-tFRA, par. 197.

⁵⁴ [EXPURGE].

⁵⁵ [EXPURGE].

⁵⁶ ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, par. 104.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :**A titre principal :**

- **Constater** que l'Accusation n'a pas satisfait au standard de preuve et n'a pas présenté de démonstration permettant de tirer la moindre conclusion sur ces incidents au standard requis d'au-delà de tout doute raisonnable ;

Et par conséquent :

- **Rejeter** les incidents D et K.

A titre subsidiaire :

- **Constater** que les éléments mentionnés par l'Accusation dans sa clarification du 20 octobre 2025 ne permettent pas de démontrer quoi que ce soit au-delà de tout doute raisonnable, et encore moins la responsabilité de Monsieur Said ;

Et par conséquent :

- **Acquitter** Monsieur Said pour les incidents D et K.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 20 février 2026 à La Haye, Pays-Bas.